



Autorité Parentale et scolarité

Guide à l'intention des directeurs d'école

Année 2015-2016



I - L'admission dans une école

Doit se faire sur présentation des coordonnées des 2 parents, dans la mesure du possible.

- Du certificat d'inscription délivré par la mairie ;
- Du livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (photocopie de la page du carnet de vaccination ou de santé par exemple)

II - La demande de radiation :

Les détenteurs de l'autorité parentale (responsables légaux) peuvent demander légitimement la radiation de leur enfant de l'école.

Le directeur doit remettre au parent demandeur la radiation sauf s'il a connaissance d'un refus de l'autre parent.

III - Règles générales relatives à l'autorité parentale

Art 371-1 du code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale, ils sont les responsables légaux de leurs enfants.

Articles 373-2 à 373- 2-5 du code civil

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents de l'enfant doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Il revient à chacun des parents de se faire connaître et d'entretenir des relations avec l'école.

Tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent

Le parent qui change de lieu de vie doit informer l'autre détenteur de l'autorité parentale de l'endroit où résident l'enfant ou les enfants concernés par l'autorité parentale.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le Juge aux Affaires familiales qui statue selon l'intérêt de l'enfant.

Tout changement lié à l'autorité parentale doit être communiqué à l'école par les parents.

L'école n'a pas à fournir d'attestations particulières aux parents pouvant être utilisées devant la justice.

Seule l'enquête de l'association Tom Pouce mandatée par le Juge aux affaires familiales doit être renseignée de façon factuelle (voir exemple ci joint).

Autorité parentale pour les couples de même sexe et les familles recomposées.

Le couple vit en union libre ou est pacsé :

Seul(e) le parent naturel de l'enfant ou le parent adoptif de l'enfant a l'autorité parentale

Le couple est marié ou se marie

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise sous certaines conditions : (Article 345-1 du code civil)

Le directeur d'école prendra en compte tout document officiel attestant de l'autorité parentale des parents.

La gestion du quotidien à l'école :

☞ **L'école n'est pas un lieu de visite des parents à leur enfant.**

☞ **Tout parent détenteur de l'autorité parentale a le droit de récupérer son enfant à la sortie de l'école** (y compris les parents non mariés, séparés, divorcés.).

☞ Afin de faciliter les liens scolaires, si un seul des parents est détenteur de l'autorité parentale il doit **fournir le jugement de retrait de l'autorité parentale pour l'autre parent ou en tout cas le jugement restrictif** (enfant qui ne peut voir son parent que dans un lieu médiatisé ou parent qui n'a ni le droit de visite, ni d'hébergement)

☞ **En cas de demande inhabituelle d'un des parents, pour récupérer un enfant, sur le temps scolaire il est prudent d'en informer l'autre parent par téléphone.**

Il appartient aux parents de faire valoir leurs droits de visites, d'hébergements devant le Juge aux Affaires Familiales, seul habilité à organiser la répartition du temps de l'enfant auprès de chacun de ses parents en cas de désaccord entre les parents.

IV - Les actes usuels et non usuels

L'acte usuel

C'est un acte qui ne rompt pas avec le passé ou qui n'engage pas l'avenir de l'enfant

Dans l'acte usuel, pour le code civil :

La domiciliation (ou communauté de résidence avec l'enfant) confère au parent bénéficiaire une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, celle-ci doit être contre balancée par un devoir d'information envers l'autre parent

Pour le code civil, il y a présomption d'accord de l'autre parent qui vaut dispense de preuve de l'accord des deux parents

**Quelques actes usuels que l'un des parents peut effectuer seul en informant l'autre parent :
(le directeur n'a pas à vérifier si l'autre parent est informé ou d'accord, cela relève de la responsabilité de chaque parent)**

→ La demande de dérogation à la carte scolaire

→ La primo-inscription dans une école publique

→ La réinscription de l'enfant dans une école, son inscription dans une école similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour le Directeur d'école du devoir d'informer l'autre parent

→ Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par l'un des parents.

Le directeur d'école peut si l'autre responsable légal le demande fournir le nombre d'absences scolaire pour l'enfant concerné.

Le directeur doit donner au responsable légal qui le demande tout renseignement relatif à la scolarisation de son enfant (livret scolaire, évaluations....)

Le directeur peut proposer à chacun des responsables légaux, de venir consulter dans la classe, les travaux de son enfant, les projets de l'école...

→ Les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de leur enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats)

→ L'autorisation pour :

• une sortie scolaire en France

• une sortie du territoire : le parent doit faire établir un passeport au nom de l'enfant

En cas de sortie scolaire en France, ou à l'étranger, le directeur d'école doit recueillir l'autorisation d'un des deux parents.

Pour les sorties à l'étranger, le Directeur d'école doit demander un passeport au nom de l'enfant aux parents.

Il est rappelé que les activités gratuites et prévues sur le temps scolaires sont obligatoires (Bibliothèque, piscine, EPS, visites....) et non soumise à autorisation.

Quelques compléments utiles :

- Les autorisations pour le droit à l'image et pour les bilans psychologiques,
- les suivis RASED,
- les APC,
- les organisations pédagogiques particulières au sein des RPI

font partie des actes usuels

L'acte non usuel

C'est un acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant

Pour les actes cités ci-après, les 2 responsables légaux doivent se prononcer.

Le directeur d'école doit recueillir la décision des 2 parents. Si les parents sont en désaccord, le Juge aux affaires familiales doit être saisi par les parents.

→ La décision d'orientation

→ L'inscription dans un établissement d'enseignement privé

→ Le changement d'orientation

→ Le maintien ou passage anticipé de classe.

En cas de situation difficile, n'hésitez pas à contacter votre IEN qui vous dirigera éventuellement vers Madame MARTIN-GIRARD, Conseillère Technique Sociale de l'IA.

**L'inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
des Hautes Pyrénées
Hervé COSNARD**